



**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

N° 2012/12 - PM - 001

**Rue de la Gare
57730 VALMONT**

A partir du 10 décembre 2012

Monsieur le Maire de Valmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-5, L.2213.1; L.2213-2 et L.2213-4

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2.

Vu les prescriptions du Code de la Route 2ème partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1er, conditions de circulation et notamment son articles R.417-11;

Vu le Code de la Voirie Routière, article L.113.2 et suivants;

Vu les arrêtés ARC.08.12/011, ARC.08.12/012 et ARC.08.12/013 ;

Considérant que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des usagers et des biens ;

Considérant les aménagements de sécurité et la création d'une aire de stationnement ;

Considérant la nécessité de maintenir la circulation et la manœuvre de véhicules de grande longueur telle que les véhicules de transport en commun et d'assurer la desserte des usagers des transports en commun ;

Considérant qu'il convienne de prévoir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est instauré rue de la Gare, **quatre arrêts de bus**. Deux dans le sens de circulation Saint-Avold/Valmont Gare au droit du numéro 12 et au droit du parking bas du centre commercial « La source », et deux autres dans le sens de circulation Valmont Gare/Saint-Avold aux droits des numéros 14 et 13B.

Ces emplacements sont interdits à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule, exceptés les véhicules de transport en commun.

ARTICLE 2 : Il est instauré une **piste cyclable** tout le long de la rue de la Gare, avec une interruption au niveau du rond-point « La Source ». Différenciée par la couleur de son revêtement, cette piste longe le trottoir, hors emprise de la chaussée.

Il est interdit à tout autre véhicule qu'un cycle d'y circuler, s'arrêter ou stationner.

ARTICLE 3 : Deux zones 30 sont instaurées : la première entre les numéros 5 et 7 de la rue de la Gare, la seconde entre les numéros 40 et 15 de la rue de la gare. Matérialisés par des aménagements physiques, les véhicules circulant sur ces portions de voie doivent limiter leur vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Il est instauré des boxes de stationnement parallèles à la voie, de chaque côté tout le long de la rue de la gare. Au droit du centre commercial « La « source », dans le sens Saint-Avold / Valmont Gare, 04 de ces boxes constituent un stationnement « minute » dont le temps est limité à 10 minutes.

ARTICLE 5 : Il est créé un parking de 12 places, dans le sens Saint-Avold / Valmont Gare, face aux numéros 05 et 07, avec une entrée séparée de la sortie et comportant un sens de circulation.

Un emplacement est réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Un « STOP » est instauré à la sortie de ce parking obligeant les véhicules à marquer l'arrêt. La rue de la Gare reste prioritaire.

Un « SENS INTERDIT » est instauré à l'entrée du parking, empêchant les véhicules d'accéder à la rue de la Gare.

ARTICLE 6 : Une signalisation verticale et horizontale, conforme à la réglementation, est implantée et visible des usagers; la fourniture, la pose et la maintenance de celle-ci est à la charge des services techniques de la commune de Valmont.

ARTICLE 7 : Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 10 décembre 2012 à 07h00.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur de la rue de la Gare.

ARTICLE 9 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, aux responsables des services techniques de la commune, aux sociétés de transport urbain et aux riverains de la rue la Gare.

Valmont, le 04.12.2012

Le Maire,
Dominique STEICHEN

